



MAIRIE DE LE MEUX
68, rue de la république
60880 LE MEUX

Règlement intérieur pour l'année scolaire 2019/2020 SERVICES PERISCOLAIRES MUNICIPAUX

Les services périscolaires municipaux sont facultatifs et payants, distinct du fonctionnement des écoles. Les enfants sont accueillis, **dès l'entrée en petite section de maternelle (PS)**, soit les enfants nés avant le 1er janvier 2017, pendant les périodes scolaires, sous réserve que l'enfant de maternelle soit propre et autonome. Tout enfant nécessitant une attention spécifique et individuelle, du personnel, verra son inscription réétudiée et éventuellement résiliée.

DESCRIPTIF DES SERVICES PERISCOLAIRES ET TARIFS :

	Jours	Horaires	Classe enfant	Lieu	Tarifs forfaitaires	Accueil échelonné	Départ échelonné
ACCUEIL du MATIN	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	7H45 à 8H20	PS à CM2	Ecole maternelle	1 ^{er} enfant : 1.65€ 2 ^{ème} enfant : 1.40€	Oui	
ACCUEIL du SOIR MATERNELLE	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	16H à 18H	PS à GS	Ecole maternelle	1 ^{er} enfant : 4.50€ 2 ^{ème} enfant : 4.10€	Non	Oui de 17h à 18h
ACCUEIL du MERCREDI MATIN	Mercredi	7H45 à 12H15	PS à CM2	Ecole élémentaire	Par enfant : 10€	Oui de 7H45 à 8H20	Non
CANTINE	Lundi Mardi Jeudi Vendredi	12h00 à 13h20	PS à CM2	Ecole élémentaire	1 ^{er} enfant : 4.55€ Pour 3 enfants : 4.15€		

Pour information, l'inscription à l'étude du soir, organisée par la CSC dans les locaux de l'école élémentaire, pour les enfants du CP au CM2, de 16h à 18h, les jours d'école, se fera dès la rentrée des classes auprès de la directrice.

INSCRIPTION et FACTURATION pour les services d'accueils périscolaires :

L'inscription des enfants s'effectue en mairie **pour l'année entière** et pour **une fréquentation fixe et régulière**.

A compter du 6 septembre 2019, aucune modification du planning des inscriptions ne sera acceptée et l'inscription aux différents services d'accueils municipaux sera validée.

Les inscriptions occasionnelles ne sont pas acceptées.

La facturation est établie **par avance** et **par période scolaire** (période comprise entre 2 congés scolaires). **La première période du 2/09 au 18/10 sera facturée le 6 septembre et à régler avant le 20 septembre 2019.**

Aucune relance de paiement ne sera établie par la mairie.

Une attestation des sommes que vous aurez versées sera établie pour votre déclaration de revenus pour les enfants de moins de 6 ans, soit nés après le 31 décembre 2012, sur demande de votre part.

INSCRIPTION et FACTURATION pour le restaurant scolaire :

Un planning des fréquentations est mis en place par chaque famille lors des inscriptions. Celui-ci est ensuite validé par la mairie dans le courant du mois aout 2019 pour toute l'année scolaire.

Si vous souhaitez modifier le planning de fréquentation de votre enfant à la cantine, vous devez contacter la mairie au moins 8 jours ouvrés (*) avant au 03 44 41 51 11 ou par mail :

laetitia.roiatti@lemeux.fr. Si ce délai n'est pas respecté, les repas seront facturés quel que soit le motif.

La priorité est donnée aux enfants dont les deux parents travaillent et qui fréquentent la cantine 3 ou 4 jours par semaine.

Les enfants dont l'un des deux parents travaille et qui fréquentent la cantine 1, 2 ou 3 jours par semaine, seront inscrits en fonction des places disponibles, après accord des services de la mairie et pour les jours de moindre affluence.

Les enfants fréquentant la cantine occasionnellement **devront s'inscrire au moins 8 jours ouvrés à l'avance** et après accord des services de la mairie, en fonction des places restantes.

Les inscriptions seront effectives dès le lundi **2 septembre 2019** (date de la rentrée des classes). Vous recevrez un courrier confirmant l'inscription de votre enfant dans le courant du mois d'août 2019. La **facturation** est établie **après consommation** des repas, en début de chaque période de vacances scolaires (sauf pour les occasionnels qui seront facturés d'avance pour chaque repas).

REGLEMENT des factures :

Le paiement doit être effectué sous 15 jours : par virement bancaire, chèque bancaire ou espèces à déposer en mairie.

Une relance sera faite par mail uniquement pour la facturation du service cantine.

En cas de non-paiement, les factures **seront majorées de 5€ pour frais d'émission d'un titre exécutoire de paiement. Le règlement de ce titre devra être déposé au centre des finances publiques 6 rue Winston Churchill 60200 Compiègne. Aucun règlement, passé le délai, ne sera accepté en mairie.**

Votre inscription ne pourra être prise en compte définitivement qu'après règlement des factures impayées de l'année scolaire précédente.

ORGANISATION DES SERVICES PERISCOLAIRES :

Les enfants sont sous la surveillance des agents de la commune.

Tout enfant inscrit à un ou plusieurs services périscolaires et présent le matin à l'école doit y aller, sauf autorisation de sortie écrite des parents, départ en urgence avec le SAMU ou repris par les parents ou par la nourrice en cas de maladie.

Pour l'accueil du mercredi matin, l'enfant doit être récupéré, par les parents ou les personnes autorisées, auprès de l'agent d'accueil à 12h15, à la grille de l'école élémentaire.

Pour l'accueil du soir, de 16h à 18h, pour les enfants de PS à GS de maternelle, un goûter sera servi à l'enfant. L'enfant doit être récupéré, par les parents ou les personnes autorisées, auprès de l'agent d'accueil au plus tard à 18h, dans la bibliothèque de l'école maternelle.

Ces horaires doivent être respectés. En cas de retards répétés (maximum 3), les enfants ne seront plus accueillis aux différents accueils.

ALLERGIE ET REGIME ALIMENTAIRE D'ORDRE MEDICAL :

Les enfants ALLERGIQUES ne seront admis qu'après mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé, document établi en partenariat avec la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire, l'école et la commune). Le protocole de soins et les médicaments devront être apportés en mairie avant la rentrée scolaire dans un sac au nom de l'enfant.

Si cette allergie porte sur l'arachide, les fruits à coque, les fruits à noyaux, les fruits rouges, les champignons, la moutarde, les crustacés ou autres, l'enfant ne sera accepté que s'il peut manger le repas collectif comportant des traces de ces allergènes. Aucun repas sans traces de ces allergènes ne pourra être servi.

Les enfants soumis à un REGIME ALIMENTAIRE MEDICAL ne seront admis qu'après mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé, document établi en partenariat avec la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire, l'école et la commune).

Aucun REGIME ALIMENTAIRE PERSONNEL ne sera pris en compte, sauf le repas sans porc à préciser au moment de l'inscription.

TRAITEMENT REGULIER OU PONCTUEL ET PRISE DE MEDICAMENT :

Si un enfant suit un traitement régulier ou ponctuel, le personnel peut administrer les médicaments, uniquement sur demande écrite des parents accompagnée d'une copie de l'ordonnance en cours de validité et éventuellement du protocole de soin du médecin prescripteur.

EVENEMENT GRAVE :

En cas d'évènements graves, l'enfant sera confié, soit au SAMU pour être conduit au centre hospitalier, soit au médecin traitant signalé sur la fiche de renseignement et d'urgence. Les parents ou personnes désignées en seront avertis immédiatement.

ORGANISATION DES SERVICES PERISCOLAIRES EN CAS DE GREVE et facturation :

En cas de grève des enseignants selon les effectifs grévistes, deux cas de figures sont possibles :

- Moins de 25% de grévistes : Les enseignants non-grévistes organisent l'accueil des élèves des enseignants grévistes et informent les parents. Les services périscolaires sont maintenus. Si vous choisissez de ne pas amener votre enfant à l'école et qu'il est inscrit à un ou plusieurs services, ce jour-là, vous devez en informer la mairie au moins 2 jours ouvrés avant, si non, le ou les services vous seront facturés.

- Plus de 25% de grévistes : Un service minimum d'accueil est mis en place par la commune afin d'assurer la garde des enfants pour les classes des enseignants grévistes. Un courrier vous sera transmis en vue de l'inscription de votre enfant à ce service minimum d'accueil et aux services périscolaires. Votre réponse devra être impérativement déposée en mairie dans le délai imparti, si non, votre enfant ne sera pas accueilli ni au service d'accueil minimum ni aux services périscolaires et ils vous seront facturés. Les réponses remises aux enseignants des écoles ne seront pas prises en compte.

ORGANISATION DES SERVICES EN CAS D'ABSENCE D'UN ENSEIGNANT et facturation :

En cas d'absence d'un enseignant pour maladie ou formation et non remplacé, les services périscolaires sont maintenus. Si vous ne souhaitez pas mettre votre enfant à l'école et qu'il est inscrit à un ou plusieurs services périscolaires, ces services vous seront facturés car les enseignants présents sont tenus d'assurer un accueil des élèves de l'enseignant absent.

ABSENCE et facturation :

- En cas d'absence de votre enfant, vous devez prévenir la mairie au 03 44 41 51 11 ou par mail : laetitia.roiatti@lemeux.fr au minimum 2 jours ouvrés avant. Si ce délai n'est pas respecté, aucun remboursement ou réduction sur une facturation prochaine, ne sera établi.
- En cas de maladie ou d'hospitalisation de votre enfant d'une durée supérieure à 3 jours ouvrés et sur présentation d'un certificat médical sous 4 jours, le ou les services vous seront remboursés à compter du deuxième jour d'absence.

DISCIPLINE :

Les enfants doivent respecter les consignes données par le personnel d'encadrement et la charte du restaurant scolaire qu'ils ont validée et signée. L'enfant qui ne respecterait pas ces consignes ou qui perturberait les services périscolaires, fera l'objet d'un avertissement, **communiqué aux parents.** **En cas de récidive, il pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire, voire définitive.**

Pour éviter tout incident ou accident, les objets, tels que les bijoux quelles que soit la valeur et la matière, les insignes, les téléphones, les objets de valeur, sont déconseillés. Le personnel ne peut être tenu responsable si l'objet est perdu, abîmé, déchiré, sali ou ingéré....

ASSURANCE :

Les enfants doivent être couverts par une assurance individuelle (*assurance scolaire étendue aux activités extra-scolaires*), pour la garantie responsabilité civile et la garantie dommage à l'enfant.

Fait à Le Meux, le 29 avril 2019

Le Maire,



Evelyne LE CHAPPELLIER